



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 26 04 061

Service :
Affaire suivie par :

Services Techniques
GC / LP / EM

Nomenclature :
Objet :

6.Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.1. Police Municipale
Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules du parking Chapuis

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le 21.4.2026

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212- 1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'arrêté municipal SG n°22-07-037 du 26 juillet 2022 réglementant le stationnement des véhicules sur le parking Chapuis du Centre administratif et sur le nouveau parking dont l'entrée est située 126 bd du Général de Gaulle, face au parking MONOPRIX, VU l'arrêté municipal SG n°23-10-080 du 12 octobre 2023 réglementant le stationnement des véhicules en partie supérieure du parking Parc Chapuis par une modulation de zone bleue allant de 1h30 à 4h00,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de modifier la réglementation du stationnement des véhicules du parking Chapuis, afin de permettre un plus grand nombre de rotations d'automobilistes pour le stationnement,

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté SG n°23 10 080 et modifier l'arrêté SG n°22 07 037 en vue de changer le stationnement zone bleue sur le parking Chapuis et retirer le sens unique de circulation sur la deuxième allée,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les jours de marché, les jeudis et dimanches matin, jusqu'à 14h, le stationnement est libre et non réglementé.

ARTICLE 2 :

La première rangée, réservée aux recharges de véhicules électriques et aux PMR est exclue du stationnement réglementé (zone bleue)

ARTICLE 3 :

Sauf exception portée par l'article 1, sur les rangées 2 à 6, le stationnement est réglementé pour une durée maximale de 1h30 entre 8h et 12h et entre 14h et 18h.

ARTICLE 4 :

Sauf exception portée par l'article 1, sur le reste du parking, le stationnement est réglementé pour une durée maximale de 4 heures, entre 8 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures.

ARTICLE 5 :

La zone emprise marché reste inchangée.

ARTICLE 6 :

L'article 3 de l'arrêté SG 22 07 037 du 26 juillet 2023 est modifié comme suit :

Suppression du sens unique sur la deuxième allée.

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 7 :

La mise en place d'une signalisation de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera assurée par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 8 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R 411-26 du Code de la Route.

ARTICLE 9 :

L'arrêté municipal SG n°23 10 080 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le 21 AVR 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil